

ARRÊTÉ N° 019-2023

Objet : Arrêté d'ouverture d'enquête publique unique relative à la régularisation de l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Bièvre Est conjointement au projet de modification n°3 du PLUi.

Monsieur Roger VALTAT, président de la communauté de communes de Bièvre Est :

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-33 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L151-41, L153-36 à L153-44, L600-9 et R104-33 ;

Vu la délibération n°2019-12-02 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération n°2022-06-24 du conseil communautaire en date du 20 juin 2022 portant approbation de la modification n°1 du PLUi ;

Vu la délibération n°2023-03-04 du conseil communautaire en date du 6 mars 2023 portant approbation de la modification n°2 du PLUi ;

Vu la décision n°E23000067/38 en date du 21 avril 2023 du président du Tribunal Administratif (TA) de Grenoble relatif à la composition de la commission d'enquête publique désignée dans le cadre de la procédure de régularisation de l'enquête publique réalisée lors de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de Bièvre Est conjointement au projet de modification n°3 du PLUi de la communauté de communes de Bièvre Est ;

Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête publique ;

Arrête

Article 1 : il sera procédé à une enquête publique unique relative à la régularisation de l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de Bièvre Est conjointement au projet de modification n°3.

Sur le fondement de l'article L600-9 du code de l'urbanisme, le dossier de régularisation doit permettre de répondre aux exigences du TA de Grenoble afin de :

- régulariser les vices de procédure tirés de l'incomplétude et de l'insuffisance du dossier d'enquête publique par l'organisation d'une nouvelle enquête publique reposant sur un dossier complet comportant l'ensemble des avis des personnes publiques associées et une réglementation graphique plus claire sur les risques naturels ;
- régulariser le vice tiré de l'insuffisance de motivation du rapport de présentation sur la méthode d'identification des 67 corridors écologiques par l'organisation d'une nouvelle enquête publique ;
- ajuster et compléter la justification des choix retenus pour les classements/déclassés en Espaces Boisés Classés (EBC) des massifs

boisés, et plus particulièrement des massifs boisés privés supérieurs à 4 ha et détailler leurs impacts sur l'environnement.

Le dossier de modification n°3 du PLUi se décompose en deux parties :

- d'une part, il tire les conséquences des jugements du TA de Grenoble en date du 15 mars 2023 actant la suppression au PLUi d'une continuité écologique qui avait été inscrite au règlement graphique sur la commune de Beaucroissant, régularisable via une procédure de modification du PLUi. Il répond également aux exigences demandant la régularisation de vices de fond afin de :
 - corriger l'erreur de droit consistant à exclure systématiquement les massifs boisés privés supérieurs à 4 ha et présenter des classements complémentaires en EBC sur des massifs boisés privés de plus de 4 ha qui présentent des enjeux environnementaux ;
 - rétablir des EBC situées sur la commune de Burcin, qui avaient été déclassés au-delà des exigences de la servitude d'utilité publique de catégorie I4 pour la ligne RTE 63 Kv ;
 - préciser la destination de l'emplacement réservé n°4 situé sur la commune de Beaucroissant en cohérence avec les destinations génériques prévues à l'article L151-41 du code de l'urbanisme ;
- d'autre part, il modifie le PLUi afin de :
 - adapter certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que quelques dispositions réglementaires graphiques ou écrites pour assurer la mise en œuvre de projets prévus à court et moyen terme sur 5 communes du territoire (Apprieu, Beaucroissant, Bévenais, Colombe et Le Grand-Lemps) ;
 - mettre à jour, selon la méthodologie et la grille de traduction des risques naturels de l'État en Isère, la traduction des risques naturels des aléas en « secteur urbanisé » afin de prendre en compte la dernière mise à jour du cadastre et donc les constructions réalisées depuis l'approbation du PLUi.

Le dossier d'enquête publique unique est constitué :

1) pour la procédure de régularisation impliquant une nouvelle enquête publique, du dossier arrêté de PLUi en date du 4 février 2019, incluant :

- le rapport de présentation (tomes 1, 2, 3, et 4), accompagné de ses annexes, et comprenant les éléments de régularisation demandés par le TA de Grenoble au titre de l'article L600-9 du code de l'urbanisme. Une note explicative sur la procédure de régularisation de l'enquête publique initiale ayant eu lieu entre 20 mai et le 22 juin 2022 est également présentée. Les informations environnementales et plus particulièrement le rapport sur les incidences environnementales du PLUi se trouvent dans le rapport de présentation (notamment les tomes 2 et 3) ;
- les règlements graphiques planches A, A' et C sont également présentés, les règlements graphiques B et B' (correspondant à une nouvelle présentation des zonages du règlement graphique B présenté lors de l'enquête publique initiale) correspondent à la régularisation demandée par le TA de Grenoble au titre de l'article L600-9 du code de l'urbanisme ;

Communauté de Communes de Bièvre Est
38690 – Colombe

- le règlement écrit tomes 1, 2, 3, 4 ;
- les OAP ;
- les annexes.

Il comporte également :

- les avis émis par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du PLUi en date du 4 février 2019 (comprenant les 3 avis arrivés hors délai : établissement public du schéma de cohérence territoriale de la région grenobloise, la Chambre d'agriculture de l'Isère et l'institut national de l'origine et de la qualité, demandés par le TA de Grenoble au titre de l'article L600-9 du code de l'urbanisme) ;
- les avis des communes émis suite à l'arrêt du PLUi en date du 4 février 2019 ;
- des éléments complémentaires suivants destinés à renforcer la connaissance du public : rapport et conclusions émis par la commission d'enquête publique lors de l'enquête publique initiale s'étant déroulée entre le 20 mai et 22 juin 2019, la délibération d'approbation du PLUi du 16 décembre 2019 accompagnée de ses annexes.

2) pour la procédure de modification n°3 du PLUi, du dossier incluant :

- une note de présentation valant exposé des motifs de la procédure de modification n°3 du PLUi. Les informations environnementales se rapportant à cette modification se trouvent dans cette note explicative ;
- les règlements graphiques planches A, A' B, B' et C modifiées ;
- le règlement écrit tomes 1 et 2 modifiés ;
- les OAP modifiées ;
- les avis éventuels des communes et personnes publiques associées notifiées de la procédure ;
- l'avis de la mission régionale de l'autorisé environnementale suite à l'examen au cas par cas du dossier au titre de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, ainsi que la délibération du conseil communautaire décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale conformément à cet avis.

En effet, le projet de modification n°3 du PLUi a été soumis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme. L'autorité environnementale indique dans son avis n°2023-ARA-AC-3133 du 18 août 2023 que la procédure de modification n°3 du PLUi ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément à cet avis, une décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale sera prise par le conseil communautaire de la communauté de communes de Bièvre Est. Cette délibération est jointe au dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique unique comporte également un sommaire et une note juridique et explicative reprenant les différents éléments de procédure, l'arrêt et l'avis d'ouverture d'enquête et les éléments liés à la concertation (notamment le bilan de la concertation réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi).

Communauté de Communes de Bièvre Est
38690 – Colombe

Article 2 : conformément à la décision n°E23000067/38 en date du 21 avril 2023 du président du TA de Grenoble, est constituée une commission d'enquête publique composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Bernard Giacomelli, désigné en qualité de président de la commission d'enquête publique ;
- Monsieur Patrick Janolin, désigné en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête publique ;
- Monsieur Xavier Rhoné, désigné en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête publique.

Article 3 : un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, désignés ci-après :

- le Dauphiné Libéré ;
- les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Cet avis sera affiché au siège de la communauté de communes, dans les 14 mairies du territoire et sur le site internet de la communauté de communes (bièvre-est.fr).

Cet avis sera également affiché dans les secteurs faisant l'objet d'une modification des OAP sectorielles dans la procédure de modification n°3 du PLUi, soit les secteurs suivants :

- secteur de la place de la mairie, à Beaucroissant ;
- secteur centre du village (en face de l'église) à Bévenais ;
- secteur dit Cotter à Colombe ;
- secteur en extension du centre village (au nord du cimetière) à Le Grand-Lemps.

Article 4 : le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1 sera tenu à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs du 18 septembre 2023 à 09h00 au 19 octobre 2023 à 17h00.

Le dossier sera consultable :

- sur support papier, au siège de la communauté de communes de Bièvre Est, aux jours et horaires d'ouverture du siège, ainsi que dans les mairies de Beaucroissant, Châbons et Le Grand-Lemps, aux jours et horaires d'ouverture de ces mairies. Les jours et horaires d'ouverture de ces lieux sont les suivants ;

Communauté de Communes de Bièvre Est
38690 – Colombe

Siège de la communauté de communes de Bièvre Est	Mairie de Beaucroissant	Mairie de Châbons	Mairie du Grand Lemps
Lundi : 14h00 à 17h00	Lundi : 08h00 à 11h30	Lundi : 09h00 à 12h00	Lundi : 09h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00
Mardi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00	Mardi : 08h00 à 11h30 et 16h00 à 18h45	Mardi : 9h00 à 12h00 et 16h00 à 17h30	Mardi : 09h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00
Mercredi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00	Jeudi : 8h00 à 11h30	Jeudi : 9h00 à 12h00 et 16h00 à 17h30	Mercredi : 09h00 à 12h00 et 13h30 à 18h00
Jeudi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00	Vendredi : 8h00 à 11h30	Vendredi : 9h00 à 12h00 et 16h00 à 17h30	Jeudi : 09h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00
Vendredi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00	Samedi : sur rendez-vous	Samedi : 09h00 à 12h00	Vendredi : 09h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00 Samedi : 09h00 à 12h00 les semaines paires

- En format numérique sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/4830>. Ce site dédié est également accessible depuis le site internet de la communauté de communes : bievre-est.fr ;
- Un accès gratuit au dossier d'enquête publique en format numérique est également garanti par un poste informatique mis à disposition au siège de la communauté de communes aux jours et horaires mentionnés ci-dessus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- sur les registres papiers disposés au siège de la communauté de communes et dans les mairies de Beaucroissant, Châbons et Le Grand-Lemps, aux jours et horaires mentionnés ci-dessus. Les contributions inscrites sur les registres papiers seront visibles de tous ;
- sur le registre dématérialisé, sécurisé et ouvert pendant la durée de l'enquête publique, accessible à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4830> ou via le site internet de la communauté de communes de Bièvre Est (bievre-est.fr). Les contributions inscrites sur le registre dématérialisé seront visibles de tous ;
- par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-4830@registre-dematerialise.fr.

Communauté de Communes de Bièvre Est
38690 – Colombe

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4830> et donc visibles par tous ;

- par courrier écrit adressé au président de la commission d'enquête publique - communauté de communes de Bièvre Est - 1352, Rue Augustin Blanchet 38690 COLOMBE. Les courriers reçus à l'adresse indiquée ci-dessus seront annexés dans les meilleurs délais au registre papier disposé au siège de la communauté de communes de Bièvre Est et seront donc visibles de tous.

Article 5 : pour recevoir les observations du public, la commission d'enquête publique se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires indiqués ci- dessous :

Permanences au siège de la communauté de communes de Bièvre Est	- le 21/09 de 09h00 à 12h00 - le 09/10 de 14h00 à 17h00 - le 19/10 de 14h00 à 17h00
Permanences à la mairie de Beaucroissant	- le 26/09 de 15h45 à 18h45 - le 07/10 de 09h00 à 12h00 - le 19/10 de 08h00 à 11h00
Permanences à la mairie de Châbons	- le 22/09 de 15h00 à 18h00 - le 30/09 de 09h00 à 12h00 - le 19/10 de 09h00 à 12h00
Permanences à la mairie de Le Grand-Lemps	- le 25/09 de 14h00 à 17h00 - le 04/10 de 09h00 à 12h00 - le 14/10 de 09h00 à 12h00

Article 6 : une réunion d'informations et d'échanges au titre de l'article R123-17 du Code de l'environnement est prévu le 20 septembre 2023 à 18h au siège de la communauté de communes de Bièvre Est.

Article 7 : à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition de la commission d'enquête publique et clos par elle.
Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête publique rencontrera, dans la huitaine monsieur le président de la communauté de communes de Bièvre Est et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.
Monsieur le président de la communauté de communes de Bièvre Est disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 4, le registre sera clos et remis, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, à disposition de la commission d'enquête. Celle-ci disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre en mairie son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces éventuellement annexées.
Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique sera adressée au président du TA de Grenoble.

Communauté de Communes de Bièvre Est
38690 – Colombe

Article 9 : le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées au siège de la communauté de communes de Bièvre Est, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables durant la même période sur le site Internet de la commune : bievre-est.fr

Article 10 : au terme de l'enquête publique, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête le conseil communautaire de la communauté de communes de Bièvre Est pourra :

- approuver de nouveau l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de Bièvre Est ;
- approuver la modification n°3 du PLUi de la communauté de communes de Bièvre Est.

Article 11 : toute information relative à la régularisation de l'enquête publique initiale du PLUi et à la modification n°3 du PLUi peut être demandée auprès de monsieur Roger Valtat, Président de la communauté de communes de Bièvre Est et responsable du projet.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la communauté de communes, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Article 12 : une copie du présent arrêté sera notifié au préfet de l'Isère, aux membres de la commission d'enquête publique, au président du TA de Grenoble.

Article 13 : le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 14 : le directeur général des services de la communauté de communes de Bièvre Est est chargé de l'exécution et de l'application du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin ainsi qu'aux membres de la commission d'enquête publique, au président du TA de Grenoble et inscrit au registre des arrêtés.

Fait à Colombe, le 28 AOUT 2023

Le président
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
de BIEVRE EST
Parc d'Activités Bièvre Dauphine
1352, rue Augustin Blanchet
38690 COLOMBE
Tél. 04 76 06 10 94 - Fax 04 76 06 40 98
M. Roger VALTAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le TA de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déferée au TA dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du code de justice administrative et L231-4 du code des relations entre le public et l'administration). Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».